



# PRÉFET DE LA RÉUNION

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau de la Police Administrative

Saint-Denis, le 22 juin 2023

## Arrêté n° 2023 – 1248/CAB/BPA portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection pour la Commune de Saint-Paul

---

### LE PRÉFET DE LA RÉGION

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-4, L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L. 613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration (chapitre III) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion, ensemble le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet du Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion et l'arrêté n° 1952 du 28 septembre 2022, portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1046/CAB/BPA du 7 juin 2022 relatif au renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le courrier du 19 mai 2023 demandant une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection constitué par 9 caméras nomades, par Monsieur Emmanuel SÉRAPHIN, maire, situé à la Place du Général de Gaulle – 97460 Saint-Paul ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de 9 caméras nomades est requise par la commune de Saint-Paul afin d'assurer notamment la sécurité des personnes et la prévention d'actes terroristes dans le cadre de la manifestation du Grand Boucan qui se déroulera le 25 juin 2023 à Saint-Paul ;

**CONSIDÉRANT** que la manifestation du Grand Boucan constitue un grand rassemblement de personnes, avec plusieurs milliers de participants attendus, particulièrement exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

**CONSIDÉRANT** que la commission départementale de vidéoprotection n'a pu se réunir le 19 juin 2023, en l'absence de quorum atteint et n'a pu dès lors instruire cette demande ;

**CONSIDÉRANT** le caractère d'urgence de la mise en œuvre de l'installation du nombre de caméras envisagées et de l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme au cours cette manifestation, il est nécessaire délivrer une autorisation provisoire d'installation de 9 caméras nomades sur la commune de Saint-Paul, sans avis préalable de la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le maire de Saint-Paul est autorisé à titre provisoire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée d'un mois, à installer 9 caméras nomades visionnant la voie publique au profit de l'établissement « Commune de Saint-Paul » situé à la Place du Général de Gaulle – 97460 Saint-Paul.

Cette autorisation est délivrée pour les 9 caméras nomades visionnant la voie publique installées sur le Boulevard du front de mer à Saint-Paul, conformément au plan de détail de l'établissement en annexe du présent arrêté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes ;
- Prévention des atteintes aux biens ;
- Protection des bâtiments publics ;
- Régulation du trafic routier ;
- Prévention d'actes terroristes ;
- Prévention du trafic de stupéfiants ;
- Autres : Vidéoverbalisation.

**Article 2** – Le titulaire de l'autorisation informe préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Des affichettes mentionnent les références de la réglementation susvisée et les coordonnées de la direction de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

**Article 4** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure. Les services de police nationale et de gendarmerie nationale ainsi que les douanes peuvent accéder aux images dans le cadre de leurs missions de police administrative. L'accès aux images et enregistrements n'est ouvert qu'aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité où ils sont affectés. Cet accès est prescrit pour la totalité de la durée de validité de l'autorisation.

**Article 6** – Le maire doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes

habilitées à exploiter les images sont désignées dans le dossier de demande d'autorisation. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** – Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 8** – Toute modification du système autorisé, présentant un caractère substantiel, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – modification du nombre de caméras).

**Article 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

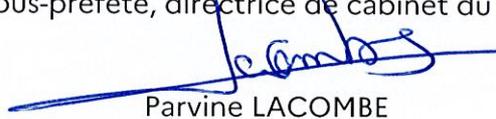
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 10** – Le président de la commission départementale de vidéoprotection est immédiatement informé de la présence autorisation.

**Article 11** – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** – La directrice de cabinet du Préfet de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet



Parvine LACOMBE

**Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet – Préfecture de La Réunion - 6 rue des Messageries CS 51079 - 97404 Saint-Denis cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au Tribunal administratif - 27 rue Felix Guyon CS 61107 – 97404 Saint-Denis cedex, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.